



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire
de la commune de Echenoz-la-Méline (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4603 relative au projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Echenoz-la-Méline (70), reçue le 25 octobre 2024, complétée le 30 octobre 2024, portée par la SAS Crématorium de Vesoul, représentée par Monsieur DABRIGEON Denis ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12 novembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un crématorium sur un terrain de 9 022 m² au sein de la ZAC « Echenoz-sud » ;
- qui comprend la construction d'un bâtiment d'une surface de 616 m², constitué d'une partie publique destinée à l'accueil des familles et d'une partie technique réservée au personnel ainsi que l'aménagement d'une zone de stationnement de 48 places dont deux places pour personnes à mobilité réduite ; l'activité prévisionnelle maximale est de 830 crémations par an ; les travaux sont prévus pour une durée d'un an ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de créer un équipement d'intérêt général pour le département de Haute-Saône afin de répondre à l'augmentation croissante de la demande de crémations ;
- qui prévoit l'exploitation d'un appareil de crémation (durée d'exploitation non précisée, durabilité des matériaux non précisée) ;

- qui prévoit la mise en place d'un système de filtration afin de traiter les gaz et fumées avant rejet dans l'atmosphère (valeurs caractéristiques des rejets attendus non précisées) ; avec l'ajout d'un adjuvant DeNox pour réduire les rejets des oxydes d'azote dans l'atmosphère ;
- qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures ;
- qui prévoit la réalisation d'un jardin paysager, dont les espaces verts seront composés, de prairies fleuries, haies et alignements paysagers ;
- qui relève de la catégorie n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous les projets de création ou d'extension de crématoriums ;
- qui devra faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone 1AUX du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV), autorisant les installations et activités telles que celles d'un crématorium ;
- au sein d'un secteur anthropisé et voué à poursuivre son urbanisation ;
- situé en dehors du périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Durgeon Aval, approuvé en décembre 2000 ;
- situé en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Corniche de Breuleux et Grotte de la Baume », située à 600 mètres et de znieff de type II « Vallée de la Saône », à environ 7 km ; situé en dehors du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul », situé à environ 900 mètres ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées, le diagnostic zone humides de la ZAC confirmant l'absence de zone humide sur le site ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet tient place au sein de la ZAC « Echenoz-sud », dont l'autorisation environnementale récente prends en compte les volets eau et espèces protégées ;
- de l'engagement du pétitionnaire à respecter les prescriptions et mesures ERC relatives à la ZAC « Echenoz-sud » ;
- du fait que le site visé se trouve en dehors de secteur de préservation de la biodiversité ;
- de l'aménagement d'un jardin paysager qui devrait être favorable à la biodiversité ;
- cependant, de la nécessité de préciser les caractéristiques de l'aérotherme, situé à l'extérieur du bâtiment, qui s'il met en œuvre un refroidissement évaporatif, serait susceptible d'être concerné par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Echenoz-la-Méline (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr